

Protection internationale et européenne des droits de l'Homme

P. WACHSMANN

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

1. Commentez cet extrait de l'arrêt de Grande chambre *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015 :

229. Pour évaluer le poids de l'intérêt que représentait pour le requérant l'exercice de son droit à la liberté d'expression, la Cour doit tout d'abord examiner la nature de ses propos. Ce faisant, elle ne cherchera pas à établir si ceux-ci pouvaient à bon droit être qualifiés de négation ou de justification d'un génocide aux fins de l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal ni s'ils ont été tenus « en raison » d'une quelconque « appartenance raciale, ethnique ou religieuse » au sens de cet article. Ce sont là des points d'interprétation et d'application du droit suisse qu'il revenait au juge suisse de trancher (voir, parmi de nombreux autres, *Lehideux et Isorni*, précité, § 50). La question qui se pose est plutôt celle de savoir si ces propos relevaient d'une catégorie appelant une protection renforcée ou réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention, ce dont il appartient à la Cour de juger en dernier ressort en tenant compte des conclusions des juridictions suisses à cet égard (paragraphe 196 iii. ci-dessus).

230. Selon la jurisprudence de la Cour, en principe, les propos se rapportant à des questions d'intérêt public appellent une forte protection, au contraire de ceux défendant ou justifiant

la violence, la haine, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance, qui ne sont normalement pas protégés (voir les affaires citées aux paragraphes 197 et 204-207 ci-dessus). Les propos concernant des questions d'ordre historique, qu'ils soient tenus au cours de rassemblements publics ou dans les médias, par exemple dans un livre, un journal ou lors d'une émission de télévision ou de radio, sont en principe réputés toucher à des questions d'intérêt public (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*, §§ 79, 85 et 97 (rassemblements) ; *Chauvy et autres*, §§ 68 et 71, et *Orban et autres*, § 45 (édition) ; *Lehideux et Isorni*, §§ 10-11 (presse) ; *Radio France et autres*, §§ 34-35 (émission de radio), et *Monnat*, § 56 (émission télévisée), tous précités).

231. La chambre a jugé que les propos du requérant étaient d'ordre historique, juridique et politique. Le gouvernement suisse et certains des tiers intervenants ne partagent pas ce point de vue, principalement parce que le requérant n'a selon eux pas suivi une méthode scientifique et impartiale, animée par l'ouverture d'esprit propre à un débat historique digne de ce nom. La Grande Chambre ne saurait souscrire à leur thèse. Si les propos du requérant se rapportaient bien à des questions d'ordre historique et juridique, le contexte dans lequel ils ont été tenus – des événements publics au cours desquels il s'est adressé à un auditoire acquis à ses convictions – montre qu'il avait pris la parole en tant qu'homme politique et non en tant qu'historien ou juriste. Il a pris part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public (paragraphes 221 et 223 ci-dessus) et qu'elle avait suscité de « vifs débats, non seulement en Turquie mais aussi dans la sphère internationale » (paragraphe 224 ci-dessus). D'ailleurs, la question avait été débattue au sein du parlement suisse en 2002-2003, peu avant les propos en cause (paragraphes 48 à 50 ci-dessus). Ce n'est pas parce qu'elle ne faisait pas partie des principaux sujets de politique intérieure en Suisse que cela lui ôte son caractère d'intérêt public, pas plus que ne le fait la force des termes employés par le requérant (*Morice c. France* [GC], no [29369/10](#), § 125 *in fine*, 23 avril 2015). Le discours politique, par nature, est source de polémiques et souvent virulent (voir, à titre de comparaison, *Erbakan c. Turquie*, no

[59405/00](#), § 59, 6 juillet 2006, *Faruk Temel c. Turquie*, no [16853/05](#), §§ 8 et 60, 1^{er} février 2011, et *Otegi Mondragon c. Espagne*, no [2034/07](#), §§ 10 et 53-54, CEDH 2011). Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf bien sûr s'il franchit une limite et dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance, point sur lequel la Cour va à présent se pencher.

232. Les tribunaux suisses ont jugé que le requérant était mû par un mobile raciste parce qu'il soutenait que les Arméniens étaient les agresseurs des Turcs et qu'il se réclamait de Talaat Pacha, ministre ottoman de l'Intérieur à l'époque des événements survenus en 1915 et les années suivantes, mais aussi du simple fait qu'il refusait, avec obstination il est vrai, de voir dans ces événements un génocide (paragraphe 22, 24 et 26 ci-dessus). La chambre a marqué son désaccord avec cette conclusion, relevant que le requérant n'avait pas été poursuivi pour incitation à la haine, constitutive d'une infraction distincte en droit suisse, ni fait preuve de mépris à l'égard des victimes (paragraphe 51-53 et 119 de l'arrêt de la chambre).

233. Si elle est tout à fait consciente que la communauté arménienne est éminemment sensible à la question sur laquelle le requérant s'est exprimé, la Cour, compte tenu de la portée générale des propos en question, ne voit pas en eux une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance. Le requérant n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements survenus en 1915 et les années suivantes, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en paix pendant des siècles et soutenu – thèse dont la véracité est sans pertinence dans le présent contexte – que les uns et les autres avaient été victimes de machinations « impérialistes ». Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer (voir, *a contrario*, les affaires précitées *Seurot* ; *Soulas et autres*, § 40 ; *Balsyté-Lideikiené*, § 79 ; *Féret*, §§ 12-16 et 69-71, et *Le Pen*). Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « impérialistes » et les desseins sournois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie (comparer, *mutatis mutandis*, avec les arrêts *Giniewski*, précité, §§ 45-49, où la Cour, s'écartant des conclusions des juridictions nationales, a dit que, en condamnant une encyclique papale et donc la position du Pape, un journaliste n'avait pas cherché à

critiquer la chrétienté dans son ensemble, et *Klein c. Slovaquie*, no [72208/01](#), § 51, 31 octobre 2006, où la Cour, s'écartant là aussi des conclusions des juridictions nationales, a jugé que les propos particulièrement calomnieux formulés par un journaliste à l'encontre d'un archevêque catholique en Slovaquie ne pouvaient passer pour avoir dénigré les fidèles de la religion catholique dans ce pays).

234. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si les propos en cause pouvaient néanmoins être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance à l'encontre des Arméniens compte tenu de la situation du requérant et du contexte plus général dans lequel ils ont été tenus. Dans les affaires portées devant l'ancienne Commission et devant la Cour concernant des propos relatifs à l'Holocauste, pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte, ces propos ont invariablement été présumés pouvoir l'être (paragrapes 209 et 211 ci-dessus). La Cour n'estime cependant pas qu'il puisse en aller de même dans le cas d'espèce, où le requérant s'est exprimé en Suisse au sujet d'événements survenus sur le territoire de l'Empire ottoman quelque quatre-vingt-dix ans auparavant. Si l'on ne peut pas exclure que des propos se rapportant à ces événements puissent de même avoir des visées racistes et antidémocratiques et poursuivre celles-ci par allusions plutôt qu'ouvertement, le contexte ne le fait pas présumer automatiquement, et il n'y a pas suffisamment d'éléments pour prouver l'existence de telles visées en l'espèce. Le seul élément qui pourrait tendre à l'établir est que le requérant se réclamait de Talaat Pacha. Or les tribunaux suisses ne se sont pas étendus sur ce point et rien ne prouve que son adhésion au soi-disant comité Talaat Pacha fût motivée par une volonté de vilipender les Arméniens et d'attiser la haine à leur égard plutôt que par un désir de contester l'idée que les événements survenus en 1915 et les années suivantes sont constitutifs d'un génocide (voir, *mutatis mutandis*, *Lehideux et Isorni*, précité, § 53).

(...)

239. Pour la Cour, les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine,

à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Certes, ils étaient virulents et leur auteur était intransigeant mais il faut reconnaître qu'ils comportaient apparemment un élément d'exagération car ils cherchaient à attirer l'attention (voir, *mutatis mutandis*, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*, précité, § 102, où il était question de « virulentes déclarations antibulgares » faites par des membres et des partisans d'une association au cours de rassemblements organisés par celle-ci).

240. La chambre a jugé que le requérant avait été poursuivi et condamné non pas pour avoir tenté de justifier un génocide mais seulement pour en avoir nié un. Récusant ce constat, le gouvernement suisse souligne que, au considérant 7 de son arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que les massacres et déportations massives d'Arméniens en 1915 et les années suivantes constituaient des crimes contre l'humanité dont la justification tombait elle aussi sous le coup de l'article 261*bis*, al. 4, du code pénal. La Cour fait observer que (...) ces deux chefs d'inculpation peuvent être très différents. Cependant, ainsi qu'il a déjà été noté, la question essentielle en l'espèce est non pas celle de la qualification juridique donnée par les tribunaux suisses aux propos du requérant mais celle de savoir si ceux-ci, interprétés comme un tout et dans leur contexte, peuvent s'analyser en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. La Cour a déjà conclu par la négative. Elle se contentera d'ajouter ici que, comme le Tribunal constitutionnel espagnol l'a dit, la justification d'un génocide ne consiste pas à affirmer qu'un événement particulier ne constitue pas un génocide, mais à formuler des propos exprimant un jugement de valeur sur un génocide en en relativisant la gravité ou en le cautionnant (paragraphe 97 ci-dessus). Elle ne pense pas que les propos du requérant puissent être interprétés ainsi ni qu'ils puissent passer pour justifier tout autre crime contre l'humanité.

241. Il s'ensuit que les propos du requérant, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge d'appréciation limitée pour y apporter une restriction.

2. Commentez cet extrait de la Déclaration de Copenhague d'avril 2018 (Conférence de haut niveau des États membres du Conseil de l'Europe) :

Mise en œuvre nationale effective – la responsabilité des États

12. L'ineffectivité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, due en particulier à des problèmes systémiques et structurels graves de droits de l'homme, demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention. La situation générale des droits de l'homme en Europe dépend de l'action des États et de leur respect des exigences de la Convention.
13. Un élément central du principe de subsidiarité, en vertu duquel les autorités nationales sont les premières garantes de la Convention, est le droit à un recours effectif en application de l'article 13 de la Convention.
14. Une mise en œuvre effective au niveau national exige l'engagement et l'interaction d'un large éventail d'acteurs afin que les législations et autres mesures et leur mise en œuvre soient pleinement conformes à la Convention. Cela inclut en particulier les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les parlementaires, les juges et les procureurs, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les universités et établissements de formation et les représentants des professions juridiques.

En conséquence, la Conférence :

15. Affirme la ferme volonté des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national.
 16. Appelle les États Parties à continuer de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national conformément aux précédentes déclarations, notamment à la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée », et au rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres consacré à l'avenir à plus long terme du système de la Convention, en particulier :
 1. a) en mettant en place et en améliorant les recours internes effectifs, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention, surtout en cas de problèmes systémiques ou structurels graves ;
 2. b) en veillant, en y impliquant les parlements nationaux selon des modalités appropriées, à ce que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;
- c) en accordant une haute priorité à la formation professionnelle, notamment des juges, des procureurs et autres agents de l'État, et aux activités de sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour afin de développer la connaissance et l'expertise des autorités et des juridictions nationales en ce qui concerne l'application de la Convention au niveau national ;

(...)

Surveillance européenne – le rôle de la Cour

26. La Cour offre une garantie si des violations n'ont pas été réparées au niveau national et elle interprète de manière authentique la Convention conformément aux normes et principes pertinents de droit international public et, en particulier, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en portant l'attention qu'il convient aux conditions actuelles.
27. La qualité et en particulier la clarté et la cohérence des arrêts de la Cour sont importantes pour l'autorité et l'effectivité du système de la Convention. Ils fournissent aux autorités nationales un cadre pour appliquer et faire respecter les normes de la Convention au niveau national.
28. Le principe de subsidiarité qui continue de se développer et d'évoluer dans la jurisprudence de la Cour, guide la manière dont la Cour effectue son contrôle.

1. a) La Cour, constituant une garantie pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas protégés au niveau national, ne peut être saisie d'une affaire qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Elle n'agit pas en tant que « juridiction de quatrième instance ».
2. b) La jurisprudence de la Cour indique clairement que les États Parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Cela reflète le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits de l'homme au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local.
3. c) La jurisprudence de la Cour sur la marge d'appréciation reconnaît qu'en appliquant certaines dispositions de la Convention, comme les articles 8-11, il peut exister un éventail de solutions différentes mais légitimes qui pourraient toutes être compatibles avec la Convention selon le contexte. Cela peut être pertinent dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité des mesures restreignant l'exercice des droits ou des libertés en vertu de la Convention. Lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.
4. d) La marge d'appréciation va de pair avec la surveillance exercée en application du système de la Convention et il incombe à la Cour de se prononcer en dernier ressort sur la question de l'existence d'une violation de la Convention.

En conséquence, la Conférence :

29. Salue les efforts faits par la Cour pour améliorer la clarté et la cohérence de ses arrêts.
30. Apprécie les efforts de la Cour pour veiller à une interprétation prudente et équilibrée de la Convention.
31. Se félicite de la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation dans la jurisprudence de la Cour.

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document autorisé : *texte de la Convention européenne des droits de l'homme sans commentaire ni ajout d'aucune sorte, même manuscrit.*